

L'ELAN SAINTAIS

STATUTS

PREAMBULE :

Il est précisé que l'Association « L'ELAN SAINTAIS » a été constituée le 13 Février 1978. Il est apparu nécessaire d'apporter une modification à l'article 3 puisque l'Office municipal des sports n'existe plus.

Désormais l'Association sera gérée par les présents statuts qui se substituent aux précédents.

ARTICLE 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre : « L'ELAN SAINTAIS ».

ARTICLE 2 :

Cette Association a pour but l'épanouissement de la personne par la pratique de la gymnastique d'entretien, de détente physique et différents sports (natation, marche, etc. ...).

ARTICLE 3 :

Le siège social est fixé à la Maison des associations "Sébastien De BOUARD " à Saintes. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'Assemblée général sera nécessaire.

ARTICLE 4 :

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 :

L'Association se compose de membres actifs , de membres bienfaiteurs et de membres honoraires.

ARTICLE 6 : Adhésion

Sont membres actifs ceux qui ont réglé le montant de la cotisation annuelle. Celle-ci est fixé chaque année par le conseil d'Administration et entérinée par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 7 : Radiations

la qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le décès
- c) la radiation prononcée par le conseil d'Administration pour le non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 8 :

les ressources de l'Association comprennent :

- 1) le montant des cotisations
- 2) les subventions de l'ETAT, du Département et des Communes.
- 3) les produits financiers et les recettes diverses.

ARTICLE 9 : Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un conseil d'Administration.

Les administrateurs sont élus par l'Assemblée générale par les adhérents présents et ils sont choisis parmi les membres actifs.

Le nombre des administrateurs sera compris entre 12 et 18 personnes. Ils sont élus pour 3 ans et renouvelés par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.

Toutes les personnes majeurs peuvent être désignées comme administrateur.

En cas de vacance, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement d'un ou plusieurs de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'Administration choisit parmi ses membres, à bulletins secret, un bureau composé de :

- 1) un Président
- 2) un ou plusieurs Vice-Présidents
- 3) un Secrétaire et s'il y a lieu un Secrétaire Adjoint
- 4) un Trésorier et si besoin, un Trésorier adjoint.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 10 : Réunions du Conseil d'Administration

Le conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du Président ou sur demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante..

Il est tenu procès verbaux des séances.

ARTICLE 11 : Rémunération

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements, des frais de mission, de déplacements ou de représentations payés à des membres du conseil d'Administration.

ARTICLE 12 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se compose de tous les membres de l'Association à jour de leurs cotisations.

Elle se réunit au moins une fois chaque année, sur décision du Conseil d'Administration ou sur demande du quart au moins de ses membres, et sur convocations faites quinze jours au moins avant la date fixée.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée Générale choisit son bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration.

Elle entend le rapport moral de l'Association, le rapport de gestion et le rapport financier ainsi que celui des commissaires de surveillance. Elle approuve les différents rapports, procédé à l'élection des membres du Conseil d'Administration et délibère sur les questions à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Les votes ont lieu à mains levées, sauf si une personne demande le vote à bulletin secret.

ARTICLE 13 : Assemblée générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée pour statuer sur les modifications des statuts.

Les conditions de participation et de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir au moins la moitié des membres de l'Association. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde réunion sera convoquée avec le même ordre du jour, dans un délai de 15 jours minimum et 60 jours maximum. Cette nouvelle Assemblée pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des présents..

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des présents..

ARTICLE 14 : Commissaires de Surveillance

Les comptes tenus par le Trésorier sont vérifiés annuellement par un ou deux commissaires. Ceux-ci sont élus pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire. Il sont rééligibles.

Ils présentent à L'Assemblée le résultat de leurs contrôles.

Les commissaires ne peuvent exercer aucune fonction au sein du Conseil d'Administration.

ARTICLE 15 :

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président ou tout membre du Conseil d'Administration désigné par celui-ci.

ARTICLE 16 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'Administration interne de l'Association.

ARTICLE 17 : Dissolution de l'Association

La dissolution de l'Association est prononcée à la demande du Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et selon les modalités prévues à l'article 13, en particulier pour les conditions de quorum et de décisions.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association et du règlement des dettes. L'Assemblée déterminera leurs pouvoirs.

En aucun cas les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

L'Actif net éventuel subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale
Extraordinaire du 3 Décembre 1999